

L'archevêque Viganò condamné pour avoir dit la vérité ?, par Roberto de Mattei

Publié le 6 septembre 2018
5 minutes

Le Professeur Roberto de Mattei, très bien renseigné sur les coulisses de l'affaire Viganò, annonce que le Pape François. *a demandé au **cardinal Francesco Coccopalmerio**, et à quelques autres canonistes, d'étudier les sanctions canoniques à prendre contre l'ancien nonce apostolique aux USA.*

*La première sanction, pour avoir dit la vérité, serait la **suspense a divinis**. Quasiment tous les « futurs juges » de Mgr Viganò sont, d'une façon ou d'une autre, impliqués dans le scandale dénoncé par le « futur condamné ».*

A suivre...

L'archevêque **Carlo Maria Viganò**, qui **a révélé l'existence d'un réseau de corruption au Vatican**, mettant en cause les responsables, à commencer par les plus hautes autorités ecclésiastiques, sera-t-il condamné pour avoir dit la vérité ? Le pape François serait en réflexion sur ce point, s'il est vrai, comme plusieurs sources l'ont confirmé, qu'il a consulté le cardinal Francesco Coccopalmerio, et quelques autres canonistes, pour étudier les sanctions canoniques envisageables à l'encontre de l'archevêque, à commencer par la **suspense a divinis**.

Si cette nouvelle est confirmée, elle serait d'une extrême gravité, et même un peu surréaliste, si l'on considère que « l'expert » convoqué pour sanctionner Mgr Viganò serait précisément ce cardinal Coccopalmerio, accusé par l'ancien nonce des Etats-Unis de faire partie du « lobby gay » qui impose sa loi au Vatican.

Du reste, on ne peut oublier que le secrétaire du cardinal, **Mgr Luigi Capozzi**, est impliqué dans une affaire d'orgie gay, dans laquelle la position de son supérieur doit encore être clarifiée. Mais le problème de fond, naturellement, n'est pas là. L'Eglise catholique, en tant que société visible, est dotée d'un système pénal, à savoir le droit qu'elle détient de sanctionner les fidèles ayant commis des violations de sa loi. Il faut distinguer, à ce propos, péché et délit. Le péché correspond à une violation de l'ordre moral, le délit à une transgression de la loi canonique de l'Eglise, qui est différente bien sûr de la loi civile des Etats.

Tous les délits sont péchés, mais tous les péchés ne sont pas délits. Certains délits sont communs à la législation civile et à la législation canonique, comme le délit de pédophilie, mais d'autres délits ne le sont que pour le droit canonique et non pour le droit pénal des Etats.

L'homosexualité et le concubinage, par exemple, ne sont pas considérés comme des crimes par la majorité des Etats contemporains, mais ils restent de graves délits pour le clergé qui s'y expose et, comme tels, sont sanctionnés par le Droit canonique. N'est pas délit, en effet, toute action extérieure qui viole la loi, mais uniquement cette violation qui, en cas d'inobservance, prévoit une sanction selon le principe *nulla pena sine lege*.

Le code de Droit Canon, comme l'a récemment rappelé **le père Giovanni Scalese** sur son blog *Antiquo Robore*, considère comme un délit non seulement l'abus contre les mineurs, mais aussi d'autres péchés contre le sixième commandement, tels que le concubinage et la situation scandaleuse, qui comprend l'homosexualité (canon 1 395, §2 du Nouveau Code) .

Ces distinctions ne semblent pas claires pour le pape François, qui proclame la « tolérance zéro » contre les délits civils, tels que la pédophilie, mais invoque « le pardon » et la miséricorde pour les « péchés de jeunesse », tels que l'homosexualité, en oubliant que ce délit figure dans les lois de

l'Eglise. Mais voilà – et c'est bien là la contradiction – que les lois de l'Eglise sont invoquées pour frapper, non le clergé immoral, mais celui qui dénonce l'immoralité du clergé, comme Mgr Carlo Maria Viganò, dont le témoignage ne fait que s'inscrire dans la lignée des réformateurs de l'Eglise, de saint Pierre Damien à saint Bernardin de Sienne, grands fustigateurs de la sodomie.

Quelle est donc le motif de la punition canonique que l'on voudrait appliquer au courageux archevêque ? Le pape François pourrait répondre, comme dans la fable de Phèdre : je n'ai pas besoin de donner des motifs, je punis *Quia nominor leo* , parce que je suis le plus fort.

Mais lorsque l'autorité n'est pas exercée au service de la vérité, elle devient abus de pouvoir, et la victime de cet abus de pouvoir obtient une force que nul ne peut lui ravir : la force de la Vérité. En ce moment tragique de la vie de l'Eglise, la première chose que, non seulement les catholiques, mais l'opinion publique du monde entier, demandent aux hommes d'Eglise, c'est de « vivre sans mensonge » pour reprendre une expression célèbre de Soljenitsyne. Le temps des dictatures socialistes est révolu. C'est maintenant à la vérité de s'imposer.

Roberto de Mattei, Rome le 6 septembre 2018

Sources : Correspondance européenne /Traduction de **Marie Perrin** pour LPL

Notes de bas de page

1. 1395, § 2. Le clerc qui a commis d'une autre façon un délit contre le sixième commandement du Décalogue, si vraiment le délit a été commis par violence ou avec menaces ou publiquement, ou bien avec un mineur de moins de seize ans, sera puni de justes peines, y compris, si le cas l'exige, le renvoi de l'état clérical.[↩]
2. « Parce que je m'appelle lion » – Phèdre, Fables Livre I, Fable V » La vache, la chèvre, la brebis et le lion ». [↩]
3. *L'arcivescovo Viganò punito per aver detto la verità*[↩]